



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

C-0022
IC/2018/100

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions de remise en état et
prolongeant l'autorisation d'exploiter une
carrière de pierre de taille sur le territoire de
la commune de SAINT PIERRE AIGLE par
la société Carrière de Noyant**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-532 du 27 février 1987 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE (02600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE aux lieux dits « Chevru », « les Fourneaux Est », « les

Fourneaux » et « Vertes Feuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1305 du 22 septembre 2009 autorisant la SAS CARRIERES DE NOYANT à se substituer à la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 février 2017

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/127 du 28 novembre 2016, prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 27 août 2018 ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2017 par Monsieur Sylvain LAVAL, président de la SAS CARRIERES DE NOYANT dont le siège social est situé : LE MONT BLANC 02200 SEPTMONTS, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état et de prolonger la période d'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 27 août 2018 ;

VU l'avis du 15 novembre 2017 émis par le maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, sur les conditions de remise en état envisagées ;

VU l'avis du 16 novembre 2017 émis la société CBP, propriétaire des terrains concernés, sur les conditions de remise en état envisagées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « carrières » en date du 5 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle prolongation de 36 mois de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 en vue de poursuivre et améliorer la remise en état, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état définitive de la carrière, à savoir le comblement de l'excavation et la remise en culture des terrains à une cote voisine de la cote originelle est rendue difficile par le manque de matériaux de remblayage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite, pour réaliser le comblement des surfaces non réaménagées de la carrière représentant 16,6 ha dont 3 ha d'excavation résiduelle à sécuriser, utiliser des remblais inertes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état vise à respecter l'objectif initial de remblaiement complet des terrains pour retrouver leur usage agricole à une cote topographique proche de celle d'origine ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état répond également à un objectif de valorisation de déchets inertes extérieurs au site, afin d'assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état répond également à un objectif de préservation des ressources naturelles par l'utilisation des déchets inertes en remblais à la place de matériaux nobles qui auraient dû être utilisés pour assurer la remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par des études hydrogéologique et de risque sanitaire que l'apport de déchets inertes n'avait pas d'impact sur les eaux souterraines et sur la santé des riverains,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a conduit une démarche écologique permettant de prendre en compte et préserver la biodiversité du site, ce qui n'était pas le cas dans les précédentes mesures de remise en état,

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment calculées sont mises en place et seront actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 9 juillet 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SAS CARRIERES DE NOYANT, dont le siège social est situé à « Le Mont Blanc », 02200 SEPMONTS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de pierre de taille, située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE AIGLE au lieu-dit « Les Fourneaux Est » – voie communale de Chafosse au Translon, 02600 SAINT PIERRE AIGLE, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DUREE DE L'AUTORISATION

La SAS CARRIERES DE NOYANT est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2003 et 22 septembre 2009, hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté et la durée d'exploitation citée à l'article 4 qui est prolongée de 54 mois soit jusqu'au 27 août 2021.

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

La remise en état de la carrière et la prolongation de la durée d'exploitation sont limitées aux parcelles suivantes :

SECTION	LIEUX-DIT	PARCELLES CADASTRALES	SURFACE A REMETTRE EN ETAT m ²
AI	Les Fourneaux Est	34	3 948
		37pp	2830
		43	2 118
		47	189
		49	901
		53	12 928
		55	878
		57	1 901
		59	3 338
		61	5 227
		64	3 855
		65	10 000
		67	12 346
		69	7 473
		71	1 141
		73	7 651
		75	712
		77	3 734
		79	2 743
		81	10 864
		85	1 746
		86	2 408
		87	10 835
		88	2 412
		100	1 701
		101	825
102	6 132		
104	9 402		
106	3 704		
108	6 398		
AN	Les Fourneaux	81pp	65
		82	82
		95pp	998
		97	1 006
		99pp	9170
		101	4 761
		103	918
		105	1 386
		107	1 637
		109	4 478
		111	1 212
		TOTAL	166053

Les parcelles AI 97, 98, 99 et 109 sont abandonnées.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités liées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

	Montant avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant indicatif actualisé (TP01 et TVA en vigueur au 01/02/2018)
Période unique (3 ans)	472 985 €	540 148 €

3.3 Établissement des garanties financières

Un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – VOIRIES, ACCES ET TRANSPORT

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

La desserte de la carrière de Saint Pierre Aigle s'effectue par la Route Nationale 2, entre Villers-Cotterêts et Soissons puis la RD 17 en direction de Saint-Pierre-Aigle puis par la voie communale de "Chaffosse au Translon" en évitant le village de Saint Pierre Aigle tel que décrit dans le plan annexé.

Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière avec, a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière.

Les mesures conservatoires ou compensatoires suivantes sont prises :

- aménagement d'une nouvelle zone d'entrée-sortie du site plus au sud du chemin communal afin de ne pas utiliser l'accès actuel plus proche des habitations (commun entre la Carrière et la Taillerie),
- réduction de la vitesse à 30 km/h depuis l'embranchement sur la RD 17,
- aménagement de zones de croisements,
- renforcement local des rives de voiries,
- mise en place d'une signalétique d'approche et de position au droit des carrefours et aménagements,
- entretien de la propreté de la voirie par le passage d'une balayeuse aspiratrice haute pression,
- mise en place d'un laveur de roue en sortie de carrière.

Certaines de ces mesures sont prises en concertation avec la mairie et les gestionnaires des voiries d'accès.

ARTICLE 5 – PLAN

Les prescriptions de l'article 6.11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 6.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

6.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé :

- ou sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- ou bord à bord avec mise en place d'une rétention mobile recueillant les égouttures ; dans ce cas, il est impérativement réalisé à partir d'une cuve mobile d'hydrocarbures à double paroi.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

6.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

6.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 7 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 6.8.3 à 6.8.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

7.1 – Alimentation en eau

Il n'y a pas d'alimentation en eau potable (réseau communal).

7.2 - Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

7.3 - Eaux sanitaires

Des WC autonomes sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

7.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des secteurs et voiries imperméabilisées (entrée du site) sont dirigées vers un bassin de rétention relié à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux rejetées respectent les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C
-

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. À partir de cette valeur le flux est estimé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un autocontrôle annuel est réalisé.

ARTICLE 8 – POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

8.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

8.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

ARTICLE 9 – BRUITS

Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

9.1 - L'exploitation est menée de 7 h à 8 heures du lundi au vendredi, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

9.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

9.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

9.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

9.6 - En début de la phase 1, un merlon anti bruit de 6 mètres de hauteur est mis en place en limite nord-ouest du projet, séparant la rue du Jardin des Pierres et la taillerie des activités de remblaiement de la carrière.

ARTICLE 10 – DECHETS

10.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

10.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés aux articles 12 et 13 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

10.3 – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

10.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 11 – SECURITE

11.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

11.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

11.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

11.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

11.7 - La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs -pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

11.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

11.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Equipe 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

11.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

ARTICLE 12. FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

12.1 – Fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 14.

12.2 – Conditions de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de modification de décembre 2017 (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

12.3 – Nature de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de la demande de modification des conditions de remise en état de décembre 2017 présentée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- remblaiement des terrains avec des matériaux inertes extérieurs selon le plan phasage annexé ;
- mise en place de mesures écologiques en périphérie ;
- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

La remise en état permettra la reprise de l'exploitation agricole sur la majorité des terrains concernés.

La remise en état agricole du site sera un remblaiement des terrains à l'aide d'apports de matériaux inertes extérieurs provenant de travaux de terrassement et des matériaux de découverte issus du site jusqu'au niveau topographique projeté, en vue d'une remise en culture à terme. Elle sera conforme au plan annexé. La méthode de réaménagement retenue est la suivante :

- remblais des excavations et des terrains à l'aide de matériaux inertes extérieurs jusqu'à la cote de réaménagement final moins 60 cm, et ripage anti-compactage conservatoire ;
- régalage des limons de découverte stockés sur le site et extérieurs au site sur l'ensemble des surfaces à réaménagement en terrains agricoles, sur une épaisseur de 30 cm ;
- régalage de terre végétale sur l'ensemble des surfaces réaménagées, sur une épaisseur de 30 cm (cote topographique finale) ;
- semis d'une plante légumineuse sur l'ensemble des surfaces à réaménagement en terrains agricoles, de manière à couvrir et enrichir le substrat.

Conjointement au remblaiement, des mesures écologiques seront mises en place :

- conservation de la haie existante en limite Nord-Est du site ;
- maintien d'une zone de friches herbacées au Nord du site ;

- maintien d'une partie des habitats humides en lisière forestière ;
- maintien d'une partie des friches prairiales dans la partie sud-est du site ;
- renforcement des intérêts écologiques des espaces humides par la création de mares/noues ;
- création d'une haie arbustive d'essences locales en lisière forestière ;
- renforcement des intérêts écologiques des espaces humides par la création d'une bande herbacée le long de la haie arbustive ;
- plantation d'une haie champêtre en limite nord des terrains réaménagés ;
- mise en place d'un plan de gestion des espaces maintenus, renforcés, créés ;
- création d'un tunnel-gîte à Chiroptères en lisière forestière ;
- création d'hibernaculum /pierriers en limite d'emprise nord et sud-est.

L'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique annuelle relative aux modalités de gestion des mesures écologiques.

ARTICLE 13 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 12, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22/09/94 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Ils respectent les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ; ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée sauf pour le COT – multiplication des seuils par 2 sur contenu total autorisé pour le COT) et repris dans le tableau annexé au présent arrêté,
- Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (Registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée au plus égale à 48 heures, Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 14 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

À minima, le piézomètre aval « taillerie » reste en place afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogencarbonates, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO5, O₂, Fe, Cu, , Cl, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺ F⁻, Al, Mn, Zn, Zn, P, As, Ba, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, indice phénol.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des eaux est réalisée sur chaque piézomètre, ceci sur l'ensemble des paramètres précité.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 15. PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans la mairie de SAINT PIERRE AIGLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT PIERRE AIGLE fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CARRIERE DE NOYANT ainsi qu'à la mairie de Saint Pierre Aigle.

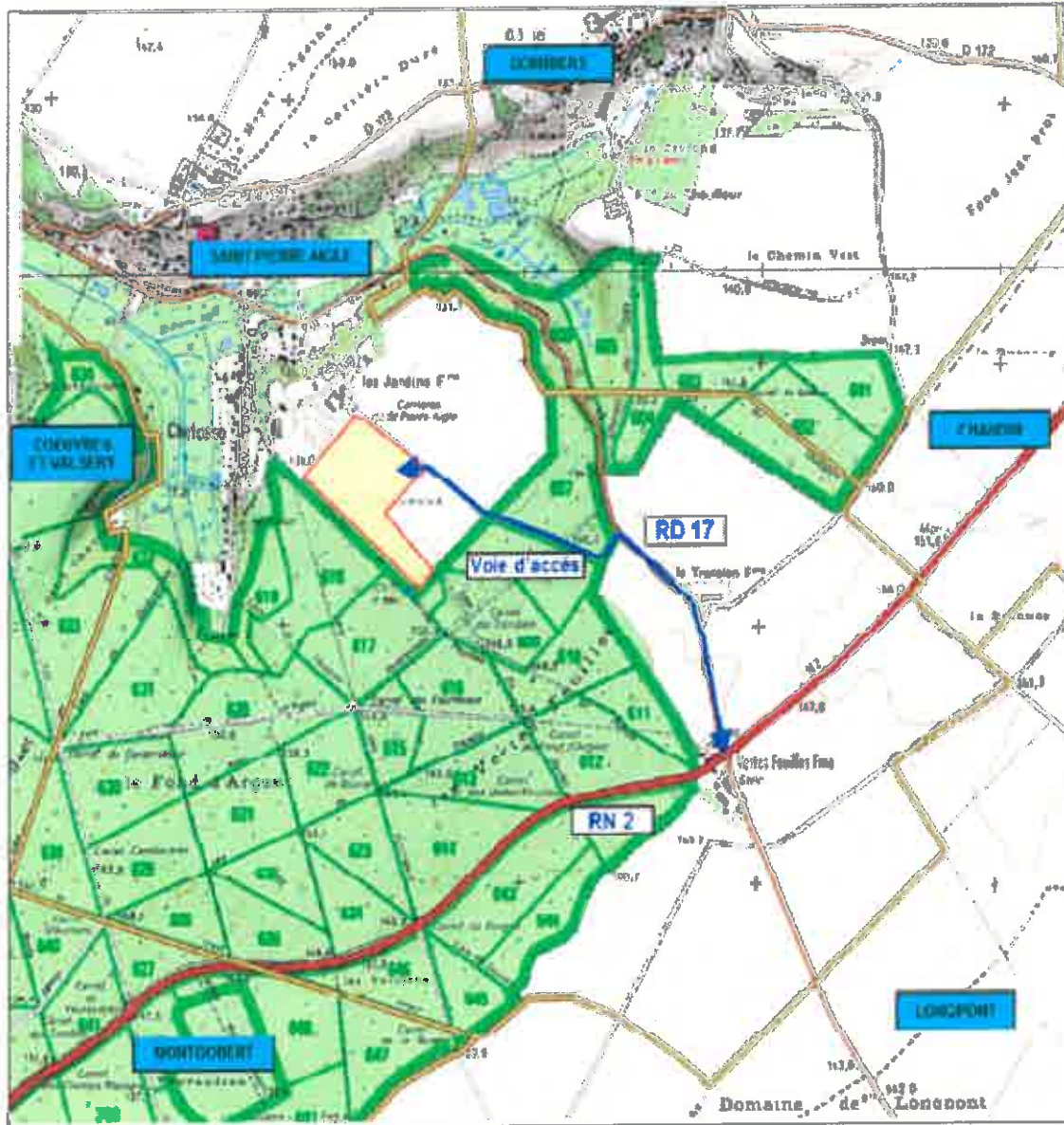
Fait à Laon, le 12 JUL. 2018

Le Préfet de l'Aisne





Nicolas BASSELIER

ANNEXE
Plan de localisation et de transport

CARTE DE LOCALISATION ET D'ACCES au 1/25 000^{ème}



Source : Extrait Géoportail au 1/25 000^{ème}

-  Carrière à remettre en état agricole
-  Limites communales
-  Accès routier

ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à son arrêté de ce jour
 Laon, le **12 JUIL. 2018**
 Le Préfet

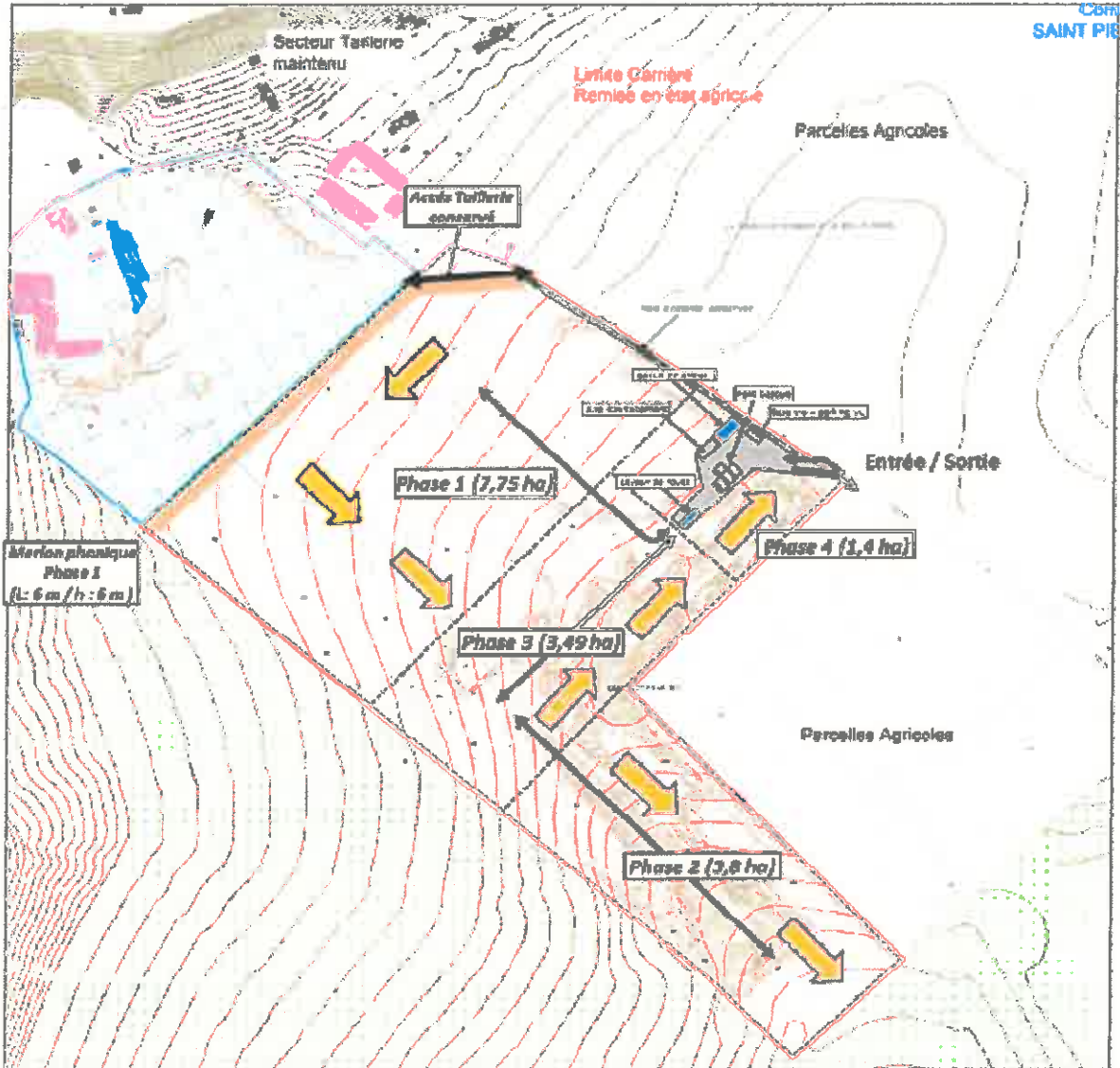
Le Préfet de l'Aisne





 Nicolas BASSEUIL

ANNEXE

Plan de phasage et des installations

SCHEMA DE PRINCIPE - PHASAGE INSTALLATIONS D'ACCUEIL - PISTES



-  Surface de la carrière à réaménager
-  Surface revêtue comportant les installations d'accueil et techniques, démantelée en fin d'exploitation et remise en état agricole en fin de Phase 4
-  Sens d'avancement
-  Pistes



ANNEXE

Adaptation des seuils d'admission des déchets inertes - définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - comme prévu à son article 6 - pour le réaménagement de la carrière

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	